

Vu l'article 45, paragraphe 2 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'impossibilité de désigner 4 assesseurs près les tribunaux criminels d'Anécho et Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux criminels des cercles d'Anécho et Mango seront composés conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du décret du 21 avril 1933 susvisé. Ils ne comprendront qu'un seul assesseur européen.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Enseignement officiel

ARRETE N° 48 déterminant pour 1934 le mode de recrutement des élèves de première année du cours complémentaire et fixant la date du concours.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928, fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo; ensemble les textes le modifiant ou le complétant, notamment l'arrêté du 19 juillet 1932; —

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, le recrutement des élèves de première année du cours complémentaire s'effectuera en 1934 à la suite du concours prévu par l'arrêté du 19 juillet 1932 susvisé.

ART. 2. — Ce concours aura lieu le 12 février 1934 dans les locaux du cours complémentaire.

Les épreuves écrites commenceront à 7 h. 30.

ART. 3. Le nombre des places mises au concours est fixé à six (6).

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1934.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 49 maintenant pour l'examen du certificat d'études complémentaires de l'année 1933 les modalités prévues par l'arrêté du 31 mars 1931 et en fixant la date.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo; ensemble les textes le modifiant ou le complétant, notamment l'arrêté du 31 mars 1931;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, l'examen du certificat d'études complémentaires de l'année 1933 s'effectuera suivant les modalités fixées par l'arrêté du 31 mars 1931 susvisé.

ART. 2. — Cet examen aura lieu les 9 et 10 février 1934 dans les locaux du cours complémentaire. Les épreuves écrites commenceront à 7 h. 30.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1934.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 50 fixant la date du concours pour l'admission en année préparatoire du cours complémentaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo, notamment les articles 22 et suivants;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'admission en année préparatoire du cours complémentaire aura lieu le 26 février 1934 dans les locaux du cours complémentaire.

Les épreuves écrites commenceront à 7 h. 30.

ART. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à dix (10).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1934.

L. PÊTRE.